



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2018-183

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2018

# Sommaire

## ARS

R03-2018-09-18-004 - Arrêté n° 181/ARS du 18 septembre 2018 Ouverture d'une période de dépôt de demandes d'autorisation ou de renouvellement d'activités de soins relevant su Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Guyane (2 pages) Page 3

R03-2018-09-18-002 - Arrêté n°2018-182-ARS-DSP-SE du 18-09-2018 mettant en demeure M. VALMY Servais-Henri domicilié au 86, rue Victor SHOELCHER à Cayenne. (2 pages) Page 6

## DEAL

R03-2018-09-18-003 - Arrêté portant autorisation pour M.Sébastien MORMONT président de l'association GUYANE TRAIL d'organiser une manifestation sportive dans la réserve naturelle nationale du mont Grand Matoury (2 pages) Page 9

R03-2018-09-18-001 - Portant mise en demeure la SCCV VIVALDI de régulariser sa situation administrative. (4 pages) Page 12

ARS

R03-2018-09-18-004

Arrêté n° 181/ARS du 18 septembre 2018 Ouverture d'une  
période de dépôt de demandes d'autorisation ou de  
renouvellement d'activités de soins relevant su Schéma  
Régional d'Organisation des Soins de la Guyane

Arrêté n° ~~181~~ **181**-ARS-2018 du **18 SEP. 2018**  
**Ouverture d'une période de dépôt de demandes d'autorisation ou de renouvellement  
d'activités de soins relevant du Schéma Régional d'Organisation des soins de la Guyane**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2, L.1432-2, L.1434-7, L.1434-9, L.6122-1 à L.6122-14, R.6122-15 à R.6122-37, R.6122-39 à R.6122-44 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane.

Vu l'arrêté n° 21/DG/ARS// 2012 du 14 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de GUYANE.

Considérant l'arrêté n° 81 du 20 juin 2017 relatifs aux objectifs quantifiés de l'offre de soins révisés dans le cadre du schéma régional d'organisation sanitaire et son extrait annexé au présent arrêté ;

**Arrête**

**Article 1 :** Une nouvelle période de dépôt des demandes, mentionnées à l'article R. 6122-28 du code de la santé publique, applicable pour la région Guyane, **est fixée du 17 septembre 2018 au 16 novembre 2018** et concerne les activités de soins et de matériels lourds ci-après annexé :

**Article 2 :** Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Guyane et pourra être consulté sur le site internet de l'agence <http://www.ars.guyane.fr>.

**Article 3 :** le dépôt des demandes d'autorisation seront déposées par voie dématérialisée à l'adresse suivante [ars-guyane-direction-generale@ars.sante.fr](mailto:ars-guyane-direction-generale@ars.sante.fr).

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours administratif ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5 :** La directrice de la régulation de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général,  
  


**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITÉS DE SOINS ET DE MATÉRIELS LOURDS**

**ANNEXE 1**

| ACTIVITES                                                                                           | Implantation<br>SROS-PRS | implantations<br>autorisées à ce<br>jour | Nouvelles demandes<br>recevables au titre des<br>implantations |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|-----|
|                                                                                                     |                          |                                          | OUI                                                            | NON |
| Gynécologie-Obstétrique,<br>néonatalogie, réanimation<br>néonatale                                  | 4                        | 4                                        |                                                                | X   |
| Médecine                                                                                            | 5                        | 5                                        |                                                                | X   |
| Médecine d'urgence                                                                                  | 4                        | 3                                        | X                                                              |     |
| Chirurgie                                                                                           | 4                        | 4                                        |                                                                | X   |
| Réanimation, soins intensifs<br>et surveillance continue                                            | 2                        | 1                                        | X                                                              |     |
| Soins de suite et de<br>réadaptation                                                                | 5                        | 5                                        |                                                                | X   |
| Traitement de l'insuffisance<br>rénale chronique par<br>épuration extra<br>rénale et dialyse        | 2                        | 2                                        |                                                                | X   |
| Activités interventionnelles<br>sous imagerie médicale par<br>voie endovasculaire en<br>cardiologie | 1                        | 0                                        |                                                                |     |
| Scanner                                                                                             | 5                        | 5                                        |                                                                | X   |
| IRM                                                                                                 | 4                        | 4                                        |                                                                |     |

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane  
16 rue Schelcher – B.P. 696 - 97336 CAYENNE CDEDEX - Tel : 05 94 25. 49.89 - Fax : 05.94.25.72.54  
Site INTERNET : <http://www.ars.guane.sante.fr>

# ARS

R03-2018-09-18-002

Arrêté n°2018-182-ARS-DSP-SE du 18-09-2018 mettant  
en demeure M. VALMY Servais-Henri domicilié au 86,  
rue Victor SHOELCHER à Cayenne.



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n° 2018-182/ARS/DSP/SE du 18 SEPT 2018

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4 ;  
VU le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 42 et 51 ;  
VU le rapport établi par l'agence régionale de santé de Guyane en date du 17 septembre 2018, relatant les désordres constatés dans le bâtiment sis au n°86, rue Victor SHOELCHER à Cayenne, occupés lors de la visite en R+2 par madame BIALA Shade et madame GOMES DE SOUZA épouse LOPES DOS SANTOS Orlina, dont monsieur VALMY Servais-Henri est logeur ;  
**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport susvisé un danger électrique, ainsi que l'absence de raccordement au réseau électrique et au réseau public d'eau potable de trois des logements ;  
**CONSIDERANT** que cette situation présente un risque sanitaire important et imminent pour la santé publique, notamment pour celle des occupants, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'incendie, d'électrisation, d'électrocution ;  
**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

### ARRETE

**Article 1** : Monsieur VALMY Servais-Henri, domicilié au 86, rue Victor SHOELCHER à Cayenne est mis en demeure d'assurer :

- de mettre en sécurité les installations électriques de l'ensemble du bâtiment,
- raccorder au réseau électrique tous les logements loués,
- raccorder au réseau public d'eau potable tous les logements loués,

sis au n°86, rue Victor SHOELCHER à Cayenne, occupés lors de la visite en R+2 par madame BIALA Shade et madame GOMES DE SOUZA épouse LOPES DOS SANTOS Orlina, dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Cayenne ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de monsieur VALMY Servais-Henri sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié au logeur, monsieur VALMY Servais-Henri. Il sera également affiché sur la façade de l'immeuble.

**Article 4** : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la

1/2

santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher  
– BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
  
Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2018-09-18-003

Arrêté portant autorisation pour M.Sébastien MORMONT  
président de l'association GUYANE TRAIL d'organiser  
une manifestation sportive dans la réserve naturelle  
*autorisation pour M.Sébastien MORMONT président de l'association GUYANE TRAIL*  
nationale du mont Grand Matoury



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

### ARRÊTÉ

portant autorisation pour M.Sébastien MORMONT président de l'association GUYANE TRAIL d'organiser une manifestation sportive dans la réserve naturelle nationale du mont Grand Matoury

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-1124 du 6 septembre 2006 portant création de la réserve naturelle nationale du mont Grand Matoury ;
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU l'arrêté R03-2018-01-16-013 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane;
- VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;
- VU la demande d'autorisation présentée par M. Sébastien MORMONT, président de l'association Guyane Trail, le 18 mai 2018 ;
- VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du mont Grand Matoury, émis le 15 juin 2018 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

### ARRETE

#### **Article 1 : objet de l'autorisation**

L'association Guyane Trail, représentée par son président M Sébastien MORMONT, est autorisée à organiser la course dite La Matourienne, trail de 15 km, sur les sentiers situés dans la réserve naturelle nationale du mont Grand Matoury.

#### **Article 2 : personnes autorisées**

Les membres de l'association Guyane Trail.

#### **Article 3 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable le samedi 22 septembre 2018.

#### **Article 4 : conditions particulières**

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions :

- que l'organisateur présente avant la course, aux participants et aux spectateurs, la vocation et la réglementation de la réserve naturelle du mont Grand Matoury ;
- que les participants à la course restent sur l'assise des sentiers indiqués ;
- que des réceptacles appropriés soient disposés sur le site pour la collecte des déchets, qui devront être entreposés à l'extérieur de la réserve à l'issue de la manifestation.
- que le départ de la course ait lieu au moins 300 m avant le début des sentiers ;
- que les sentiers restent disponibles aux autres usagers ;

Les gestionnaires se réservent la possibilité de refuser la manifestation sportive en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

**Article 5 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

**Article 6 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement à M. Sébastien MORMONT, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

**Article 7 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

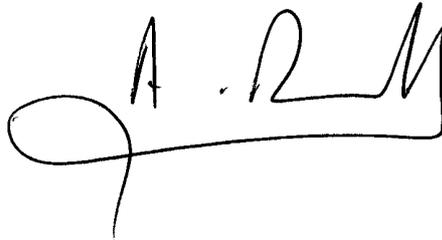
Cayenne le 18 SEP. 2018

Le préfet

Pour le préfet, et par délégation

L'adjoint au chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages

Alain PINDARD

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Pindard', with a large, stylized flourish extending from the bottom left.

DEAL

R03-2018-09-18-001

Portant mise en demeure la SCCV VIVALDI de  
régulariser sa situation administrative.

*Mise en demeure la SCCV VIVALDI de régulariser sa situation administrative.*



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement

Service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et Paysages

Unité Police de l'Eau

**ARRÊTÉ N ° .....** du .....

### PORTANT MISE EN DEMEURE LA SCCV VIVALDI DE RÉGULARISER SA SITUATION ADMINISTRATIVE

**Le Préfet de la Région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L211-1 et suivants, L.214-1 et suivants;

**VU** le code civil et notamment ses articles 640, 641 et 681;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

**VU** l'arrêté DEAL n°R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

**VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, complet, déposé le 03 mai 2016 par la SCCV VIVALDI représentée par Monsieur Michel LAFORCE, enregistré sous le n° 973 – 2016 – 00031 et relatif à la réalisation de plusieurs programmes immobiliers : Vivaldi 1, Vivaldi 2, Vivaldi 3 et Résidence DO sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly, jugé complet et régulier le 26 septembre 2016 ;

**VU** l'arrêté n° R03-2017-06-09-004 en date du 09 juin 2017 relatif au projet de construction des programmes immobiliers : Vivaldi 1, 2, 3 et Résidence Do ;

**VU** le contrôle inopiné réalisé le 04 juin 2018 sur la parcelle d'aménagement des opérations Vivaldi 3 en application des articles L.171-1 et suivants ayant permis de dresser le rapport de contrôle et le rapport de manquement administratif en date du 06 juin 2018 ;

**VU** le rapport de manquement administratif en date du 06 juin 2018 dressés à l'encontre de la SCCV VIVALDI par l'inspecteur de l'environnement conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier référencé 2018-378 en date du 08 juin 2018 adressé par envoi recommandé et distribué le 18 juin 2018 accompagnant le rapport de contrôle et le rapport de manquement susvisés et informant l'exploitant que nous considérons que ces constats constituent un manquement aux dispositions de la réglementation prévue aux articles R.214-32 et R.216-12 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**VU** le contrôle programmé et annoncé au maître d'ouvrage réalisé le 02 août 2018 par l'agent de contrôle assisté du chef de l'unité police de l'eau et de deux inspecteurs de l'environnement de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

**VU** le constat de non-réalisation des obligations inscrites dans le rapport de manquement administratif transmis établi le 10 août 2018 suite à la visite du 02 août 2018 ;

**Considérant que** le pétitionnaire dans son dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau s'est engagé à réaliser et entretenir les ouvrages de gestion des eaux pluviales, de manière à ce que son projet n'aggrave pas les risques d'inondation en aval, ni les écoulements des eaux pluviales ;

**Considérant que** lors des visites du 04 juin 2018 et 02 août 2018, il a été constaté que:

- Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont non-conformes aux dispositions du dossier de déclaration loi sur l'eau présenté par la SCCV Vivaldi et validé par l'arrêté n° R03-2017-06-09-004 en date du 09 juin 2017.

- Le fossé (F1) qui se trouve entre l'opération Vivaldi 3 et le lotissement « La Source » ne remplit pas sa fonction, engendrant des désagréments tels que des débordements des eaux pluviales, des inondations répétées et des érosions de la berge existante sur les terrains avoisinants du lotissement « La Source » situé au sud du projet dérogeant ainsi aux dispositions prévues par les articles 640 et 641 du Code Civil.
- Le bassin créé n'assure pas sa fonction de gestion des eaux pluviales, ne se vide pas, n'est pas équipé d'ouvrage de fuite, ni de clôture de sécurité.
- L'entretien du dispositif de gestion des eaux pluviales n'a pas été mis en place par le maître d'ouvrage en phase travaux conformément au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, validé par l'arrêté R03-2017-06-09-004 en date du 09 juin 2017.

**Considérant que** ces faits constituent un manquement d'une part par rapport aux engagements du pétitionnaire tels que noté dans son dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et d'autre part par rapport aux dispositions des articles 4 et 7 de l'arrêté préfectoral n°R03-2017-06-09-004 en date du 09 juin 2017 susvisé ;

**Considérant que** ce manquement est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement;

**Considérant que** face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCCV VIVALDI de respecter les prescriptions dispositions des articles 4 et 7 de l'arrêté préfectoral n°R03-2017-06-09-004 en date du 07 juin 2017 susvisé dans un délai déterminé;

**Sur proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane,**

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet de la mise en demeure

La société SCCV VIVALDI, représentée par M. Michel LAFORCE, exploitant une installation de société civile immobilière de construction sise 1, rue de l'Indigoterie - Immeuble Chopin sur la commune de Rémire-Monjoly est mise en demeure de:

- curer les fossés remplis de fines;
- stabiliser les accotements et affouillements créés par la circulation des eaux pluviales dans les fossés, notamment le fossé F1;
- mettre en conformité le bassin de rétention tel que prévu dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

### Article 2 – Délai d'exécution

Les travaux de mise en conformité des ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent être réalisés dans **un délai de 3 mois**.

Préalablement à la réalisation de ces travaux de remise en état, la société SCCV VIVALDI, représentée par M. Michel LAFORCE soumettra la méthodologie d'intervention et le planning prévisionnel de réalisation des travaux de mise en conformité à la validation de la police de l'eau.

L'unité police de l'eau de la DEAL et l'agence française pour la biodiversité (AFB) seront informées du début et de l'achèvement des travaux.

Ces délais courent à compter de la date de notification au mis en cause du présent arrêté.

### Article 3 – Sanction en cas de non-respect du présent arrêté

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du code de l'environnement qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

### Article 4 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par le maître d'ouvrage, dans les deux mois qui suivent sa notification:

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cayenne;
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne.

#### Article 5 – Droit des tiers

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Cayenne, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### Article 6 – Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la société SCCV VIVALDI, représentée par M. Michel LAFORCE. Il sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins un an.

#### Article 7 – Exécution

Copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le chef du Service Mixte des Polices de l'Environnement,
- Monsieur le Maire de la commune de Rémire-Montjoly,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Cayenne, le 18 SEP. 2018

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

